

Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Chef du Département fédéral de justice et po-
lice DFJP
3003 Berne

Lausanne, le 15 août 2017

Modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre et la liste des amendes - Prise de position par rapport au projet soumis en consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le Groupement Romand d'Études des Addictions (GREA) est l'association romande des professionnels actifs dans le champ des addictions. Il promeut l'innovation et les bonnes pratiques, dispense des formations et prend position sur les sujets politiques en lien avec les addictions. En raison de son mandat, le GREA considère légitime de prendre position sur ce sujet et propose des modifications sur deux thématiques :

Premièrement, le GREA souligne le besoin de repenser les sanctions lors de remise des boissons distillées ou alcooliques à des enfants et adolescents et propose d'intégrer ceci directement dans la Loi sur l'alcool (LAlc). Si le GREA considère bienvenu l'allègement des peines pour le personnel de vente, il doit s'accompagner d'une prise en compte des cas d'infractions répétées. De plus, il faut inscrire dans la LAlc les achats tests de manière à pouvoir sanctionner directement le commerçant, c'est-à-dire le propriétaire ou le gestionnaire de point de vente.

Deuxièmement le GREA propose de préciser le texte de l'OAO concernant les amendes d'ordre en lien avec la consommation de cannabis. De plus, il apparaît important de clarifier la Loi sur les stupéfiants (LStup). En effet, sa mise en œuvre par les cantons varie sensiblement et une harmonisation des pratiques est nécessaire.

Remise de boissons distillées ou alcooliques à des enfants et adolescents

Le Conseil fédéral prévoit, dans sa révision totale de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO), l'intégration dans la liste des amendes des personnes qui remettent des boissons alcooliques à des jeunes de moins de 16 ans et des boissons distillées à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans. Ces infractions intègrent ainsi la procédure relative aux amendes d'ordre.

Actuellement, celui qui remet des spiritueux à des enfants et adolescents de moins de 18 ans peut être puni d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs. L'amende pour la remise de boissons alcooliques à des jeunes de moins de 16 ans peut être punie selon la LDAI d'une amende allant jusqu'à 40'000 francs. La nouvelle liste d'ordonnance de l'OAO fixe pour les deux infractions une sanction de 200 francs. Avec l'intégration de ces sanctions au sein de la procédure relative aux amendes d'ordre, les procédures pénales ordinaires seront remplacées par de simples amendes. Aujourd'hui, les ministères publics œuvrent pour des procédures pour infraction des normes relatives à la protection des mineurs.

L'allègement des peines pour le personnel de vente est bienvenu

Selon le droit en vigueur, est amendé celui qui vend des boissons alcooliques à des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans (LDAI) ou des boissons distillées à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans (LAlc). Ce principe est lié à la personne commettant l'infraction et prévoit, conformément à la loi, une sanction du personnel de vente. Néanmoins, ce dernier contrevient rarement de manière volontaire à la loi avec dans le but de violer les normes relatives à la protection des mineurs. Le plus souvent, l'infraction a lieu en raison d'instructions ou d'informations lacunaires de la part du propriétaire ou du gérant du point de vente ou d'une formation non adéquate du personnel par rapport au cadre légal et au comportement à adopter dans une situation de vente. Selon le GREA, le personnel de vente ne doit pas être sanctionné si le propriétaire ou le gestionnaire n'a pas assumé convenablement sa responsabilité. Ainsi, nous pensons que la réduction du montant maximal fixé par la LAlc et LDAI, est adéquate pour une première infraction si elle concerne le personnel de vente dont la responsabilité est limitée.

La procédure relative aux amendes d'ordre ne permet pas de prendre en compte les infractions répétées

Selon le GREA, la procédure relative aux amendes d'ordre est adaptée uniquement pour les infractions isolées, mais pas en cas d'infractions répétées contre la protection des mineurs. D'abord, nous estimons problématique que l'OAO ne prévoit pas un éventail de sanctions (par exemple de 200 à 500 francs), mais simplement un montant fixe. De plus, il est exclu par la procédure d'augmenter le montant des sanctions lors d'infractions répétées. Le GREA est d'avis que des infractions répétées contre la protection des mineurs doivent être envisagées et sanctionnées plus fortement que lors d'une première infraction.

Ainsi, par exemple, la procédure relative aux amendes d'ordre est par essence anonyme. Contrairement à la situation qui prévaut actuellement, les infractions ne seront pas répertoriées dans une base de données policière ou judiciaire, De ce fait, il n'est plus possible de prendre en compte les récidives. Néanmoins, si une vendeuse ou un vendeur a déjà été sanctionné, elle ou il est au courant des dispositions juridiques en vigueur. Lors de récidive, l'argument des instructions ou informations lacunaires par rapport à la loi tombe et une sanction plus élevée se justifie. Le GREA est ainsi d'avis que l'intégration de cette sanction au sein de l'OAO n'est pas la bonne manière de réduire les sanctions touchant le personnel de vente. Au contraire, il nous paraît plus adéquat de réduire le montant maximal prévu par la LAlc et la LDAI.

Corriger les lacunes dans l'application et établir la sanction des commerçants en cas d'infraction

Il est plus efficace de sanctionner le propriétaire ou le gestionnaire du point de vente (le *commerçant*) que le personnel de vente. Ainsi, nous proposons que les sanctions les plus importantes visent les commerçants. Il existe aujourd'hui pour cela plusieurs articles de loi :

- Les cantons prévoient des dispositions de droit administratif pour la sanction de commerçants coupables de comportements illégaux. Les cantons peuvent par exemple retirer l'autorisation ou la licence nécessaire à la vente d'alcool ;
- L'Art. 64 al. 1 lit. h LDAI dispose que les contrevenants peuvent être punis d'une amende jusqu'à 80'000 francs lorsqu'ils agissent, à titre professionnel ou avec l'intention de s'enrichir, contre les normes de protections de la jeunesse ;
- L'Art. 136 du code pénal prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire pour quiconque aura remis (ou mis à sa disposition) à un enfant de moins de seize ans des boissons alcooliques dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé.

Selon la Régie fédérale des alcools (RFA), les sanctions contre le commerçant sont toutefois très peu appliquées dans la pratique, C'est pourquoi le GREA considère qu'il reste dans la loi en vigueur des lacunes à corriger. Nous pensons qu'une solution simple serait de sanctionner les commerçants coupables de comportements illégaux identifiés à l'aide d'achats tests. La révision totale de la loi sur l'alcool a été le lieu de discussion de mesures similaires. Ainsi, le Conseil des États prévoyait de sanctionner les commerçants et non pas le personnel en cas de violation de la protection des mineurs. Toutefois, suite à l'abandon du projet de loi en 2015, l'article en question n'a pas pu être adopté. Le GREA considère important que la motion [11.3677](#), « Bases légales pour les achats tests d'alcool », qui reprenait ce concept, soit rapidement mise en œuvre. La question de la récidive doit également pouvoir être prise en compte.

Propositions :

- Adaptation de la LAIc et de la LDAI afin de diminuer les amendes prévues en cas d'infraction du personnel et mettre en place des sanctions pour les commerçants (propriétaires).
- Prévoir des sanctions contre les *commerçants* coupables de comportements illégaux identifiés à l'aide d'achats tests et reprendre la motion 11.3677 « Bases légales pour les achats tests d'alcool ».
- Mise en place d'un système afin de sanctionner plus fortement les cas de récidives.
- Suppression des points VI et XII de la liste d'amendes :

Point VI de la liste des amendes : Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAIc) :

1. ~~Remettre des boissons distillées à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans (art. 57, al. 2, let. b, en rel. avec l'art. 41, al. 1, let. i, LAIc) _____ 200~~

Point XII de la liste des amendes : Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)

1. ~~Remettre des boissons alcooliques à des jeunes de moins de 16 ans (art. 14, al. 1, en rel. avec l'art. 64, al. 1, let. h, LDAI) _____ 200~~

Préciser l'amende d'ordre sur le cannabis

Un rapport récent d'Addiction Suisse a mis en évidence la diversité des pratiques en matière d'amendes d'ordre concernant la consommation de cannabis¹. Il nous semble important d'être le plus précis possible pour éviter l'arbitraire et harmoniser la pratique sur l'ensemble du territoire suisse. En effet, lors des débats concernant l'introduction de cette modification de la LStup en 2012, le Parlement a été très clair à ce propos. Cette modification visait à uniformiser la pratique au niveau suisse dans le but de favoriser une prévention plus claire et mieux compréhensible de la part de la population.

Or, la formulation proposée entretient à nouveau une certaine ambiguïté. Elle ne parle que de «consommation», alors que ce qui est visé est bien la consommation et la détention. Il faut noter que la détention seule, elle, n'est pas punissable si elle concerne une préparation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique en quantités inférieure à 10 grammes selon les dispositions de l'art. 19b, ch. 1 de la LStup. Nous proposons de compléter le texte pour lever les ambiguïtés, par exemple en ajoutant le texte souligné :

Proposition :

Point X de la liste des amendes : Loi fédérale du 3 octobre 1971 sur les stupéfiants (LStup)

1. Consommer et détenir des quantités minimales illicitement et intentionnellement des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (art. 19 a, ch. 1, LStup) 100.- CHF

Une précision de ce type permettrait d'éviter que des dénonciations à la justice aient lieu dans le cas où la personne qui consomme détient de plus des quantités minimales, ce qui constituerait un cas de consommation *et* de détention, non réglé explicitement par le projet soumis à consultation. Il faudrait aussi s'assurer que la détention au sens de l'art. 19b LStup ne soit plus punie, ce qui reste le cas aujourd'hui dans la pratique de certains cantons. La situation juridique actuelle concernant le cannabis est complexe et la diversité cantonale des pratiques cantonales est symptomatique de cette confusion.

Nous vous remercions d'avance de votre lecture attentive et de la prise en compte de nos arguments. Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée,

Jean-Félix Savary
Secrétaire général



¹ Zobel, F., Homberg, C & Marthaler, M. 2017. Les amendes d'ordre pour consommation de cannabis : analyse de la mise en œuvre. *Rapport de recherche Nr. 82*. Lausanne: Addiction Suisse